

Patrimoine de Fully

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Fully – Mai 2023

NOM, SIÈGE ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Nom de l'association :

Article 1

a) Patrimoine de Fully (ci-après " l'Association ") est constituée en Association à but idéal au sens des articles 60 à 79 du Code Civil suisse.

Siège de l'association :

Article 2

b) Le siège de l'association est à Fully.

Buts de l'association :

Article 3

c) Les buts du Patrimoine de Fully sont la recherche, l'étude, la conservation et la mise en valeur des sites naturels, historiques et de veiller à la sauvegarde du patrimoines (artistiques, culturels, historiques, mobiliers, naturels, immatériels etc.) de la région de Fully.

Pour atteindre ces objectifs, l'association se propose de :

Article 4

d) Effectuer des recherches sur le terrain et dans les archives (en accord avec les services compétents).

e) Recueillir des relevés, témoignages, archives et autres objets concernant l'histoire de Fully, les mettre sous protection et les faire connaître au moyen d'exposition dans les musées et locaux du village.

f) D'informer la population et les autorités du caractère et de la valeur de son patrimoine, notamment au moyen de publications, conférences, visites commentées, etc. ;

g) D'être un interlocuteur constructif auprès des autorités compétents pour tout ce qui concerne la protection et la mise en valeur des différents patrimoines, tant anciens que modernes.

h) Développer des contacts avec d'autres associations, musées, sociétés ou individus dont les centres d'intérêts sont semblables.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent de :

Article 5

- Cotisations ;
- Recettes diverses (sponsoring, vente de publications, prestations diverses, etc.) ;
- Dons, legs ;
- Subventions.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale des membres ;
- Le Comité ;
- Les vérificateurs des comptes.

Article 6

Quiconque en manifeste le désir peut demander à adhérer à l'Association ; le Comité se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres. A son admission, chaque membre reçoit un exemplaire des Statuts de l'Association.

Article 7

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut élire des membres d'honneur.

Article 8

La démission devient effective en cas de décès, ou lorsqu'un membre ne s'acquitte plus de la cotisation annuelle pendant deux années consécutives, malgré sommation.

Article 9

La démission d'un membre n'est valable que pour la fin d'une année civile. La cotisation est due intégralement pour cette année-là.

L'Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit chaque année sur convocation du Comité durant le premier trimestre.

Le Comité convoque une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire ou si un cinquième des membres en fait la demande par écrit.

Article 11

Les convocations se font par écrit avec indication du lieu et de la date de l'Assemblée, accompagnée de l'ordre du jour, au moins trois semaines à l'avance.

Article 12

L'Assemblée générale décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes de l'Association. En particulier :

- Elle élit le Comité, le président et les vérificateurs des comptes ;
- Elle vote sur toutes les questions portées à l'ordre du jour ;
- Elle adopte le rapport annuel et les comptes, et en donne décharge au Comité ;
- Elle statue sur les propositions des membres et du Comité (en règle générale, les propositions des membres doivent parvenir au président, à l'intention du Comité, au plus tard deux semaines avant l'Assemblée générale) ;
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du Comité ;
- Elle nomme les vérificateurs des comptes.
- La cotisation pour les membres à vie est de 1'000.- CHF

Article 13

Lors des votations, tous les membres n'ont qu'une voix ; les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix des membres présents.

Le vote se fait à main levée ; il peut être également fait au bulletin secret si un dixième des membres de l'Assemblée générale le demande.

Le président départage les voix en cas d'égalité.

LE COMITE

Article 14

Le Comité est élu pour trois ans par l'Assemblée générale.

Article 15

Le Comité se compose de cinq à neuf membres. Il se constitue lui-même. Il peut nommer des commissions dont les membres peuvent être choisis en dehors du Comité.

Article 16

Le Comité est responsable de l'administration courante de l'Association en conformité avec les Statuts et tranche sur toutes les questions qui sont de sa compétence, notamment :

- il statue sur l'organisation intérieure et les affaires courantes ;
- il représente l'Association auprès des autorités ;
- il prépare toutes les propositions à présenter à l'Assemblée générale ;
- il dresse le rapport annuel, les comptes et le budget, et il propose à l'Assemblée générale le montant de la cotisation ;

- il nomme des commissions de travail ;
- il établit la comptabilité de l'Association ;
- il est compétent pour prononcer l'admission ou l'exclusion des membres, dont il tient à jour la liste.

Article 17

Le président convoque le Comité aussi souvent que cela est nécessaire en indiquant l'ordre du jour.

Article 18

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président départage les voix.

Article 19

Tout membre du Comité est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents en ligne directe sont parties en cause. Sur demande de la majorité du Comité, il peut être exclu de la délibération concernant un tel objet.

Article 20

Chaque réunion du Comité fait l'objet d'un procès-verbal transmis aux membres du Comité et soumis à leur approbation.

Article 21

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux, du président et d'un membre du Comité.

Article 22

Les membres dirigeants travaillent de manière bénévole, sous réserve d'une modeste indemnité forfaitaire pour leurs frais ou du remboursement de leurs frais effectifs.

LES VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Article 23

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Ils sont chargés d'examiner les comptes de l'Association et de présenter un rapport à leur sujet à l'Assemblée générale.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale réunissant la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée peut être convoquée. La dissolution de l'Association peut alors être prononcée à la majorité des 3/4 des membres présents.

Article 25

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera remis à une autre institution suisse exonérée d'impôt poursuivant un but culturel, de service public ou d'utilité publique. Tout retour aux fondateurs est exclu.

Le président

Le secrétaire

Alexandre Roduit

Gaëtan Bertuoz

Statuts faits en novembre 2021 et modifiés en assemblée générale le 5 mai 2023.